

Arrêt

**n° 52 336 du 2 décembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie. Vous seriez né en 1980 à Afsin, district de la province de Kahramanmaras, et auriez vécu de 1998 à avril 2010 à Istanbul.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En novembre 2005, vous auriez épousé [S.O.] (CGRA n° [...] ; SP n° [...]), dont vous auriez une fille, [I.D.], née en 2007.

Fin octobre 2009, des policiers se seraient, en l'absence de votre époux, présentés à votre domicile. Ceux-ci, à la recherche de votre beau-frère [I.H.], auraient exigé que, à son retour, vous demandiez à votre époux de se présenter au commissariat, ce qu'il n'aurait pas fait.

En décembre 2009, des policiers se seraient, à la recherche de votre beau-frère, rendus à votre domicile et auraient arrêté votre époux. Celui-ci aurait été relâché le lendemain matin.

En février 2010, des policiers se seraient à nouveau présentés à votre domicile. Constatant l'absence de votre époux, ceux-ci auraient exigé que, à son retour, vous lui demandiez de se présenter au commissariat, ce qu'il n'aurait une nouvelle fois pas fait.

Le 20 mars 2010, pendant la nuit, des policiers se seraient, toujours à la recherche de votre beau-frère, rendus chez vous. Votre époux aurait été arrêté avant d'être relâché le lendemain matin.

Le 4 avril 2010, mue par votre crainte, vous auriez, accompagnée de votre époux et de votre fille, embarqué à Ankara à bord d'un vol à destination de la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le 4 avril 2010 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre époux (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10) et où vous n'avez invoqué aucun autre motif personnel pour appuyer votre demande d'asile – vous avez ainsi seulement fait référence à la situation générale des Kurdes alévis de Turquie, et ce sans expliquer en quoi vous auriez été personnellement et individuellement ciblée en Turquie en tant que Kurde alévie – (Ibidem, p. 11), il convient de réserver à cette dernière un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre époux. Par conséquent, votre époux ayant fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, les statuts de réfugié et de protection subsidiaire ne peuvent vous être accordés.

Enfin, notons que vous auriez vécu dans la ville d'Istanbul de 1998 à avril 2010, date de votre départ de Turquie (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 7). Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie que, à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international, aucune situation de conflit armé n'étant à recenser dans cette région (cf. SRB Turquie « La situation actuelle en matière de sécurité »).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/3, 49, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle se réfère pleinement aux éléments qui ont été développés dans le recours introduit par son époux, Monsieur S.Ö.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 Le Conseil relève que la partie requérante invoque et développe, en termes de requête, les mêmes faits, arguments et moyens que ceux qui ont été développés par son époux dans sa requête.

3.2 Le Conseil observe que le recours de l'époux de la requérante a donné lieu à un arrêt du Conseil n° 52 335 du 2 décembre 2010 dans l'affaire 57 066 / V concluant à l'annulation de l'acte attaqué. L'arrêt précité s'exprime en ces termes :

4.1 « L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté, d'une part en raison de sa qualité de sympathisant du DTP et, d'autre part car il serait inquiété par les autorités en lien avec l'activisme politique de son frère, Monsieur I.H.Ö. (SP [...]). Dans le contexte de la recherche de ce dernier, il aurait été maltraité à plusieurs reprises.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève l'absence de tout document probant concernant les persécutions invoquées, le fait qu'il ne soit pas crédible que le frère du requérant soit inquiété au vu de son profil politique, et partant, le requérant. Il relève que le requérant a été acquitté en 1997 pour des activités qu'il aurait eues en 1995, Il estime que le simple fait d'être kurde « alévi » n'est pas suffisant que pour se voir octroyer la qualité de réfugié, et que le requérant fait montre d'un manque d'intérêt en ne se renseignant pas sur une éventuelle recherche de sa personne en Turquie. Il y a ajouté un manque d'élément concret et détaillé sur les motifs de la présence en France de membres de sa famille. Il estime qu'actuellement, dans le sud-est de la Turquie, il n'y existe pas un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international.

4.4 La partie requérante souligne l'absence de contradictions entre les déclarations du requérant, de son épouse, et du frère susmentionné et ce malgré de longues auditions menées au Commissariat général. Au vu du caractère arbitraire des agissements de la police en Turquie, elle ne perçoit pas quel élément tangible elle aurait pu apporter pour prouver les ennuis invoqués. Elle rappelle qu'il y a lieu de faire preuve de souplesse en ce qui concerne la charge de la preuve. Elle précise que l'arrestation de 1995 et le procès de 1997 ne sont pas des éléments déclencheurs de fuite mais qu'ils constituent des antécédents permettant de davantage situer la crainte du requérant, et qu'il y a également lieu de tenir compte de son origine kurde, et du contexte politique familial. Elle avance qu'il n'est pas requis, pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, que les événements invoqués se fondent sur une expérience personnelle. Elle explique l'absence de démarches pour se renseigner sur une éventuelle recherche de sa personne par les circonstances particulières de la cause.

4.5 En l'occurrence, ce qui est ici en débat est essentiellement l'établissement de persécutions envers la personne du requérant en raison des activités politiques de son frère.

4.6 Or, le Conseil a pris, à l'égard de ce dernier, un arrêt n° 52 334 du 2 décembre 2010 dans l'affaire CCE/57 069/V annulant l'acte attaqué devant le Conseil de céans et renvoyant la cause à la partie défenderesse afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. L'arrêt dont question s'exprime en ces termes :

« 4. Examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison de ses activités politiques. Dans ce cadre, il aurait été arrêté à diverses reprises, et maltraité.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève une contradiction sur le nombre d'arrestations subies, l'absence de démarches pour se renseigner sur une éventuelle recherche de sa personne en Turquie, le fait qu'il ne représente pas, aux yeux des autorités turques, une cible potentielle. Elle ajoute que certains antécédents politiques familiaux ne permettent pas à eux seuls de considérer que le requérant aurait une crainte fondée de persécution, qu'il s'est présenté spontanément auprès des autorités pour des démarches administratives et l'obtention d'une carte d'identité. Il relève le caractère incohérent et peu loquace du requérant quant à son voyage. Il conclut, d'une analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, qu'il n'y existe pas de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il y ajoute la possibilité de vivre à Istanbul sans y connaître d'ennuis, et rejette les documents versés au dossier pour différents motifs.

4.4 La partie requérante explique la contradiction relevée et l'absence de démarches pour se renseigner sur une éventuelle recherche du requérant par les circonstances particulières de la situation. Elle souligne des problèmes psychologiques dans son chef, consécutifs aux problèmes vécus, et attestés par une prescription médicale versée au dossier. Elle sollicite le bénéfice du doute. Elle souligne que la documentation du Commissaire général fait bien état de problèmes pour des personnes ayant le profil du requérant et que l'authenticité de sa carte de conseiller pour le DTP n'est pas contestée. Elle rappelle que la qualité de réfugié n'est pas expressément liée à des persécutions déjà vécues dans le passé et que, de plus, la partie défenderesse, dans son analyse, a totalement occulté les arrestations et mauvais traitements invoqués. Quant aux antécédents politiques familiaux, la partie requérante relève que le requérant n'a nullement fondé sa demande sur ceux-ci et que, même s'il avait donné davantage de détails à leur sujet, cela n'influerait en rien sur la réalité de ce contexte familial dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte afin d'apprécier plus adéquatement les événements vécus, la fuite du pays, et la crainte invoquée.

4.5 Ce qui est ici en jeu est, d'une part, l'établissement d'activités politiques et de persécutions consécutives dans le chef du requérant et, d'autre part, le contexte familial pouvant influencer sur les faits invoqués.

4.6 D'une part, quant au motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant n'a étayé les troubles psychologiques allégués « *par aucun élément concret (par exemple, des rapports médicaux circonstanciés) sur base duquel le Commissariat général serait tenu de procéder (...) à une expertise médicale* », la partie requérante en termes de requête souligne que le requérant a déclaré auprès de la partie défenderesse qu'il souffrait de tels problèmes suite à ce qu'il avait subi dans son pays avant sa fuite et qu'il s'est efforcé de transmettre une prescription médicale rédigée en langue turque. La partie requérante a confirmé ses problèmes de santé au cours de l'audience du Conseil de céans. De ce qui précède, le Conseil estime qu'il est nécessaire de faire la lumière sur les souffrances alléguées par le requérant ainsi que sur l'origine de celles-ci.

4.7 D'autre part, quant à l'engagement politique du requérant au sein du parti politique DTP, si la partie défenderesse dénie au requérant la qualité de cadre de ce parti, le Conseil note que le requérant produit deux documents à l'entête dudit parti à l'appui de ses déclarations. Toutefois, l'acte attaqué en rencontrant ces pièces soutient que celles-ci n'attestent en rien des ennuis que le requérant a déclaré avoir rencontrés en Turquie et poursuit par une remarque sur la transcription « *pour le moins surprenante* » de l'identité du requérant sur ces pièces. Le Conseil estime en conséquence nécessaire de faire le point sur la teneur exacte de l'engagement du requérant au sein du DTP et sur l'authenticité des pièces produites par le requérant en vue de confirmer ledit engagement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

4.7 En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction complémentaires demandées ».

3.3 Il convient dès lors de réserver à la demande de la requérante un sort identique à celle de son époux.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 15 juin 2010 (dans l'affaire CG/X) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE